

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE****BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****REUNION DU 16 JANVIER 2015****DECISION****Numéro 15 – 01 – 003**

---

**Décision 3 : Les modifications du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental suite aux avis rendus par les instances consultatives.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5<sup>ème</sup> membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

*Étaient excusés* : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Plusieurs modifications doivent être apportées au sein du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental :

**I – Concernant l'organisation du temps de travail :**

L'organisation du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels non officiers a été redéfinie, conformément au décret du 13 décembre 2013 transposant en droit français une directive européenne. L'article 132.001 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* doit dès lors intégrer quatre régimes de service.

D'autres dispositions contenues dans le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*, et qui concernent principalement les règles d'octroi des congés annuels en fonction des cycles de garde doivent également évoluer. Elles ont été présentées pour avis auprès du comité technique le

21 novembre dernier et doivent maintenant être validées par le bureau. Ces modifications sont intégrées dans l'annexe 1.

## II – Concernant les règles d'utilisation des salles de sport :

Les règles d'utilisation des salles de sport ont redéfinies, en prenant en compte les observations formulées par les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives, et dans les limites imposées par la réglementation. Il convient de rappeler que cette définition des règles d'utilisation des salles de sport répond à une demande de l'inspection de la *direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises* du ministère de l'intérieur.

Les modifications sont intégrées dans l'annexe 2.

## III – Concernant les sapeurs-pompiers volontaires :

La polyvalence des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pourrait être assouplie. L'engagement pourrait être en effet ouvert exceptionnellement pour l'exercice de la seule mission de secours à personne, dans les centres d'incendie et de secours (CIS) en difficulté de disponibilité opérationnelle. Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* pourrait être modifié en ce sens.

Les modifications sont intégrées dans l'annexe 3.

## IV – Concernant les autorisations exceptionnelles d'absences :

Les agents du SDIS qui contracteront un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficieront dorénavant deux jours exceptionnels de congé (le jour de la signature du contrat, plus le jour qui précède ou succède au jour de signature).

Cette décision sera intégrée dans l'article 124.035 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*.

## V – Concernant l'entretien professionnel :

Dès 2015, l'entretien professionnel se substituera à la note chiffrée relative à l'année 2014. Il prendra la forme d'un dialogue entre un agent et son supérieur hiérarchique.

Cette nouvelle notion intégrée dans le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*.

Le présent document a pour objet de formaliser de ces avis qui ont reçu des avis favorables par les diverses instances consultatives.

042-284270242-20150116-15-01-003-DE


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015



**Vu le rapport présenté par le Président,  
Vu les avis du comité technique,  
Vu les avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers  
volontaires**



**le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Après avoir redéfini l'organisation du temps de travail des sapeurs-pompiers de la Loire, et conformément aux avis rendus par le comité technique, le bureau décide de procéder à des ajustements du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*, notamment pour préciser l'organisation des gardes et pour supprimer certaines dispositions devenues caduques. Ces ajustements concernent également les règles d'octroi des congés annuels en fonction des cycles de garde. Ces modifications sont intégrées dans l'annexe 1.

**Article 2 :**

Le bureau valide les modifications concernant l'utilisation des salles de sport telles que définies en annexe 2. Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* intègrera ces nouvelles dispositions.

**Article 3 :**

La polyvalence des sapeurs-pompiers volontaires sera assouplie. L'engagement pourra être en effet ouvert exceptionnellement pour l'exercice de la seule mission de secours à personne, dans les centres d'incendie et de secours en difficulté de disponibilité opérationnelle. Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* intègrera ce dispositif, conformément à l'annexe 3.

**Article 4 :**

Le bureau décide d'octroyer aux agents du SDIS qui contracte un pacte civil de solidarité (PACS) deux jours exceptionnels de congé (le jour de la signature du contrat, plus le jour qui précède ou succède au jour de signature).


Cette décision sera intégrée dans l'article 124.035 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015


**Article 5 :**

Dès 2015, le bureau valide la substitution de la note chiffrée par l'entretien professionnel. Ce dernier prendra la forme d'un dialogue entre un agent et son supérieur hiérarchique. 

Cette nouvelle notion sera intégrée dans le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT